



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 92.2022 - édition du 25/04/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-04-11

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

Nice, le **25 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, sur la section courante, au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 (Mandelieu), sens Italie → France, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la demande présentée sous DESC n°2022-078 par la société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 avril 2022 ;

Considérant la réalisation de travaux, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 (Mandelieu), sens Italie → France, sur le territoire de la commune de Mandelieu, (arrêté préfectoral n° 2022-03-09) ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse de 110km/h à 90km/h au PR 157+500, sur la section courante, au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 (Mandelieu) au PR 157+300, dans le sens Italie → France sur l'autoroute A8, du mardi 26 avril 2022 à 5h00 au vendredi 29 avril 2022 à 21h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

En raison de la mise en conformité du dispositif de sécurité, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°40 (Mandelieu) au PR 157+300, dans le sens Italie → France sur l'autoroute A8, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Du mardi 26 avril 2022 à 5h00 au vendredi 29 avril 2022 à 21h00, la vitesse sera réduite de 110km/h à 90km/h au PR 157+500 sur la section courante de l'autoroute A8, dans le sens Italie → France;

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Midityage.

Article 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;


chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint au Chef du Service Déplacements
Risques Sécurité



Guillaume CHAFFARDON



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-064

Nice, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

H.D.I. Services Hygiène et Assainissement

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le dossier initial de demande d'agrément de la société H.D.I, en date du 6 septembre 2012 ;
- Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement reçu le 11 avril 2022 de l'entreprise H.D.I. est complet ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-1035 est abrogé.

Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2012-06-0034** est renouvelé à l'entreprise H.D.I. sise 14, boulevard du Docteur Jacques Ugo – 06 220 VALLAURIS.

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 15 m³ est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 - Élimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

TOUT DÉVERSEMENT, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle


Laure DESMAISONS

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2022/ 335
PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DE NICE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet maritime de la Méditerranée**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le code des transports notamment son article R. 5332-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/1085 du 4 novembre 2021 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/189 du 25 février 2022 portant création de la délimitation des limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Nice ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire émis par voie électronique le 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'évaluation de sûreté portuaire du port de Nice (FRNCE _ 0001, IP 2400) annexée au présent arrêté, est approuvée jusqu'au 17 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2016/938 du 30/11/2016 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Nice est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à TOULON, le 29 MARS 2022
Le préfet maritime de
Méditerranée

Rei de Ti

Fait à NICE, le 25 AVR. 2022
Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2022/ 336
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DE NICE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet maritime de la Méditerranée**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le code des transports notamment son article R. 5332-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/1085 du 4 novembre 2021 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/189 du 25 février 2022 portant création de la délimitation des limites portuaires de sûreté (LPS) du port de Nice ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/33^r du 20/04/2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Nice ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire émis par voie électronique le 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port de Nice, annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 17 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2019/643 du 10/07/2019 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Nice est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à TOULON, le 29 MARS 2022
Le préfet maritime de la
Méditerranée

B. d. J.

Fait à NICE, le 05 AVR. 2022
Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard
Le Préfet des Alpes-Maritimes
BERNARD
Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2022/ 337
PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet maritime de la Méditerranée**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le code des transports, notamment son article R. 5332-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/1109 du 16 novembre 2021 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire émis par voie électronique le 14 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'évaluation de sûreté du port de Villefranche-Santé (FRVFM – 003, IP 2430), annexée au présent arrêté, est approuvée, soit jusqu'au 14 janvier 2027.

ARTICLE 2 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2016/ 941 du 30 novembre 2016 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Villefranche-Santé est abrogé.


ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à TOULON, le 29 MARS 2022
Le préfet maritime de la
Méditerranée

S. J. - 7i

Fait à NICE, le 25 AVR 2022
Le préfet Alpes-Maritimes

Le Préfet
AB 4351

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2022/ 338
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU PORT DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet maritime de la Méditerranée**

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement du parlement et du conseil européen n°725/2004 du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le code des transports notamment son article R. 5332-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/1109 du 16 novembre 2021 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-sur-Mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/337 du 8/01/2022 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-Santé ;

CONSIDÉRANT les limites portuaires de sûreté établies conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire émis par voie électronique le 14 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire du port de Villefranche-Santé, annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 14 janvier 2027.

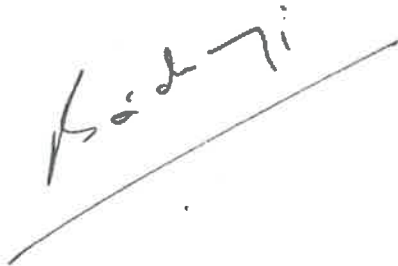
ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2019/400 du 10 mai 2019 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Villefranche-Santé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes, le préfet maritime de la méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional du service de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à TOULON, le 29 MARS 2022
Le préfet maritime de la
Méditerranée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. d. Ti', written over a horizontal line.

Fait à NICE, le 25 AVR. 2022
Le préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. M.', written over a horizontal line. Faint blue text is visible in the background, including 'NICE' and '2022'.

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 2 |
| AP 2022.04.11 circ temp A8 Ech 40 Mandelieu..... | 2 |
| Pôle Eau..... | 5 |
| AP 2022.064 agrem.vidanges HDI Vallauris..... | 5 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 9 |
| Prefecture Maritime..... | 9 |
| Surete portuaire aeroportuaire..... | 9 |
| AP 2022.335 approb.evaluation surete portuaire Nice (1)..... | 9 |
| AP 2022.336 approb.plan surete portuaire Nice (2)..... | 12 |
| AP 2022.337 approb.evaluation surete port.Villefranche..... | 15 |
| AP 2022.338 approb.plan surete port.Villefranche..... | 18 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2022.04.11 circ temp A8 Ech 40 Mandelieu..... | 2 |
| AP 2022.064 agrem.vidanges HDI Vallauris..... | 5 |
| AP 2022.335 approb.evaluation surete portuaire Nice (1)..... | 9 |
| AP 2022.336 approb.plan surete portuaire Nice (2)..... | 12 |
| AP 2022.337 approb.evaluation surete port.Villefranche..... | 15 |
| AP 2022.338 approb.plan surete port.Villefranche..... | 18 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Prefecture Maritime..... | 9 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 9 |